



**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENT DES
MARCHES ET AUTRES MANIFESTATIONS COMMERCIALES
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE BOUFFÉMONT**

N° 213 bis

Le Maire de la Commune de Bouffémont,

- VU Le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants, et L.2214-3, L.2224-18 et suivants
- VU Les dispositions du Code de la Route, notamment les articles R. 37-1, R. 233-1, et R. 285-2,
- VU Les dispositions du Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1, L.116-2 et R. 116-2
- VU Les dispositions du Code Pénal,
- VU Les dispositions du code Rural,
- VU Les dispositions de la directive européenne 93/43/CEE relative à l'hygiène des denrées alimentaires directement remises aux consommateurs,
- VU L'arrêté du 9 mai 1995 (J.O. du 16 mai 1995) modifié par l'arrêté du 6 juillet 1998 (J.O. du 28 juillet 1998) portant transcription en droit français de la Directive Européenne 93/43/CEE
- VU L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix de la concurrence.
- VU Le décret du 31 juillet 1970 modifié par les décrets des 18 janvier 1984, 8 juillet 1985, 16 octobre 1989 et 30 novembre 1993.
- VU La Loi n°73-1193 du 27 décembre 1973, dite Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.
- VU La délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2003 portant modification du mode d'exploitation et de gestion du marché d'approvisionnement,
- VU L'avis de la commission « Emploi et Commerce » en date du
- VU La délibération du Conseil Municipal en date du _____ fixant les tarifs applicables aux commerçants des marchés pour l'occupation d'emplacements sur les marchés et autres activités commerciales se tenant sur le territoire communal de Bouffémont,
- ATTENDU qu'il importe de réglementer les conditions d'occupation du domaine public,
- CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, de veiller sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et de veiller à la salubrité des comestibles exposés en vue de leur vente,

REÇU LE
06 OCT. 2003

ARRETE

Le présent règlement pour le marché alimentaire de Bouffémont

I - FONCTIONNEMENT

Article 1^{er}

Les marchés d'approvisionnement se tiennent chaque mercredi et chaque samedi place du Marché de 08h00 à 12h30, sous la halle couverte, sur la place Vauban, sur l'esplanade de la Poste et le long de la rue Ferdinand de Lesseps et Allée de la Gare.

Article 2

Des marchés supplémentaires pourront être créés, après consultation des différentes parties dans le but de dynamiser l'activité du marché.

Article 3

Les emplacements sont attribués par la mairie.

Article 4

Il ne peut être attribué au maximum que 20 m linéaire par commerçant. Dans le cas de places contiguës portant le linéaire de vente à plus de 20mètres, il est appliqué une majoration par emplacement supplémentaire.

Article 5

Les emplacements permanents réservés à l'abonnement seront attribués par le Maire, en respectant l'ordre chronologique d'arrivée des demandes, et se matérialisera par l'établissement d'une convention signée par le demandeur et par le Maire.

Article 6

Dans le cas de modifications dans la disposition des marchés, par suite de travaux ou évènements fortuits, un commerçant qui se trouverait momentanément ou définitivement privé de son emplacement se verrait attribuer un autre emplacement suivant les possibilités. En tout état de cause, il ne pourrait prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7

Les horaires des commerçants abonnés et permanents sont :

Arrivée des commerçants	Début des ventes (départ des véhicules)	Arrêt des ventes (retour des véhicules)	Départ des commerçants
7 h 30	8 h 00	13 h 00	13 h 30

Article 8

Les horaires des commerçants occasionnels sont :

Attribution des places	Début des ventes (départ des véhicules)	Arrêt des ventes (retour des véhicules)	Départ des commerçants
8 h 00	8 h 30	12 h 30	13 h 00

Article 9

Les emplacements accordés à l'abonnement ne peuvent, en aucun cas, être vendus, sous-loués, ou prêtés. Seuls les conjoints, parents et enfants des titulaires d'un abonnement pourront se voir accorder la possibilité d'assurer leur remplacement à condition -de justifier du lien de parenté entre le titulaire de l'abonnement et son remplaçant, et d'en faire la demande préalable au Maire, en gardant la même activité.

Article 10

~~Les emplacements qui sont occupés habituellement par un même commerçant « occasionnel » ne peuvent être considérés comme abonnements.~~

Article 11

L'attribution des places réservées aux « occasionnels » s'effectuera sur décision du régisseur placier. Priorité sera donnée aux commerçants ayant déjà fréquentés le marché par ordre décroissant de présences.

Article 12

La ville se réserve expressément le droit de modifier les lieux, jours et heures où se tiennent les marchés, après avis de la commission des marchés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des marchés.

I – REGLEMENTATION GENERALE

Article 13

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, la vente à même le sol est strictement interdite, et d'une façon générale, aucune marchandise ne devra être placée en vue de sa vente ou stocké à moins de cinquante centimètres du sol, sauf cas d'espèce avec l'accord du régisseur placier.

Article 14

Les étals, stands, ou camions magasin des commerçants ne devront pas être installés en dehors des emplacements indiqués ni déborder sur les allées réservées à la clientèle. Dans la période comprise entre le début et la fin des ventes, les commerçants et leurs personnels ne pourront pas se trouver dans les allées réservées à la circulation de la clientèle.

Article 15

Les matériels se trouvant ou composant les étals, les stands ou camions magasins devront être en conformité avec la législation et réglementation applicables (sécurité, sanitaire,...), et devront être tenus dans un parfait état de propreté.

Article 16

Aucun percement, scellement ou autres atteintes à l'intégrité du patrimoine de la ville ne sera toléré en l'absence d'autorisation écrite du Maire. Dans le cas contraire, après constat établi par les services municipaux, la remise en l'état original sera à la charge exclusive du commerçant titulaire du droit de place.

Article 17

La circulation de tous véhicules à moteur, bicyclettes, rollers, skate-board ou engins est interdite dans la halle, sur l'esplanade de la poste et sur la place Vauban de 06h00 à 13h30, à l'exception des véhicules des commerçants pendant les opérations de chargement et de déchargement.

Article 18

Du début de la vente indiqué aux articles 7 et 8 du présent arrêté, les commerçants devront avoir évacués leurs véhicules des abords du marché et les avoir stationnés à l'endroit désigné par l'Autorité Municipale ou ses représentants. Le retour des véhicules ne pouvant intervenir avant la fin des ventes comme indiqué aux mêmes articles que précédemment.

Article 19

La ville assurera la maîtrise des opérations de promotion et d'animation.

Article 20

La commission municipale « emploi et commerce », est chargée de répondre aux sollicitations tendant à améliorer les conditions d'organisation, d'animation et de promotion des marchés de Bouffémont. A ce titre, elle pourra se prononcer sur les demandes d'abonnement, sur les mesures et décisions disciplinaires, sur les créations de nouveaux marchés ou autres activités commerciales se déroulant sur le domaine public.

Article 21

Tout commerçant sollicitant son installation sur les marchés de Bouffémont, s'engage à respecter, sans réserve, les dispositions du présent arrêté et toutes réglementations en vigueur.

Article 22

L'installation des matériels, matériaux, animaux, et autres devra être faite en s'assurant de mesures de précautions suffisantes pour garantir la sûreté, la sécurité et la salubrité publique notamment à l'égard des personnes travaillant ou se trouvant sur l'emplacement désigné ou à ses abords.

III – TARIFS

Article 23

Les emplacements du marché mis à la disposition des commerçants sont répartis en deux groupes (commerçants permanents ou occasionnels), et de deux catégories pour la halle, avec et sans vitrine. Un abonnement pour plusieurs séances est possible pour les commerçants installés sous la halle.

Article 24

Un commerçant installé sur l'esplanade qui souhaite bénéficier d'un raccordement électrique sur l'une des bornes prévues à cet effet, devra acquitter, en plus du droit de place, un droit fixe de 2 par séance. Ce montant est révisable dans les conditions fixées à l'article 25 du présent arrêté.

Article 25

Les droits de place et redevances exprimés en euros sont fixés et révisés annuellement par délibération du Conseil Municipal, après avis de la commission municipale « emploi et commerce », et sont publiés et affichés conformément à la législation. Un exemplaire est consultable par les commerçants en s'adressant au receveur des droits de place.

Article 26

A compter du 1^{er} octobre les tarifs applicables sont :

- **Tarifs par séance**

1. pour les commerçants permanents installés sous la halle couverte :

Catégorie	Mètre linéaire TTC en euros à la séance	Droit de Place (la séance)	Droit de réservation Par emplacement		Redevance publicité par séance
			6 mois	1 an	
Avec vitrine	2	2	3	5	2
Sans vitrine	1.80	2	3	5	2

2. pour les commerçants occasionnels et ceux installés sur la place Vauban, sur l'esplanade de la Poste, le long de la rue Ferdinand de Lesseps et Allée de la Gare :

Catégorie	Mètre linéaire TTC en euros à la séance Linéaire	Montant à la séance		Redevance publicité par séance
		Droit de place	Droit de raccordement	
Occasionnel	1	2	2	2
Extérieur	1	2	2	2

• **Abonnements**

Cet abonnement comprend 4 journées du mercredi et 4 journées du samedi soit : 8 séances.

Catégorie	Mètre linéaire TTC en euros à la séance	Droit de Place par abonnement	Droit de réservation Par emplacement		Redevance publicité par abonnement
			6 mois	1 an	
Avec vitrine	1,75	14	3	5	14
Sans vitrine	1.60	14	3	5	14

En ce qui concerne le droit de garde du matériel et notamment des vitrines installées sous la halle fermée, il convient de noter que toute dégradation est à la charge du commerçant. La mairie ne sera pas tenue pour responsable des dégradations.

• **Majoration**

Au-delà d'un linéaire de plus de 20 m, toutes catégories = 1 par mètre linéaire supplémentaire.

Article 27

Par dérogation à l'article précédent, le Conseil Municipal pourra fixer des montants de droits de place et redevances spécifiques différents pour les marchés qui se dérouleront sur un autre emplacement que celui fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 28

Le paiement des droits de place et redevances spécifiques se fera directement auprès du receveur des droits de place ou des régisseurs placiers mandatés par la ville. Le paiement des abonnements devra être effectué conformément aux dispositions du présent règlement. Le paiement des droits de place et redevances spécifiques dus par les autres commerçants devra être effectué au cours de la séance sur simple demande du receveur des droits de place ou des régisseurs placiers. Tout versement donnera lieu à la délivrance immédiate d'un justificatif correspondant.

Le paiement des droits de places et redevances s'effectue exclusivement en numéraire ou par chèque.

Article 29

Toutes perceptions de droits et redevances par le receveur ou par les régisseurs placiers donnent lieu à la remise immédiate d'un justificatif de versement.

IV- OBLIGATIONS DU COMMERCANT

Article 30

Ne peuvent prétendre à la mise à disposition d'un emplacement sur les marchés que les commerçants pouvant présenter, au receveur des droits de place ou aux régisseurs placiers, les documents suivants :

1/ pour les commerçants et artisans ayant un domicile fixe, la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité, ou pour les débutants, le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture valide pendant un mois à compter de sa délivrance, un extrait Kbis de moins de trois mois, une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du commerçant, en cours de validité,

2/ pour les commerçants et artisans sédentaires, une carte nationale d'identité ou carte de séjour pour les étrangers, un Kbis de moins de trois mois comportant la mention de commerce non sédentaire, une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du commerçant, en cours de validité.

3/ pour les commerçants et artisans sans domicile fixe, le livret « A » comportant le numéro d'inscription au registre du commerce ou du répertoire des métiers, une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du commerçant en cours de validité,

4/ pour les salariés exerçant de façon autonome, la copie de la carte permanente de l'exercice d'activités non sédentaire de son employeur en cours de validité, un bulletin salaire de moins de trois mois ou dans le cas d'une nouvelle embauche, la copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'U.R.S.S.A.F., un extrait Kbis de moins de trois mois de son employeur, une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du commerçant, en cours de validité, une carte nationale d'identité ou carte de séjour pour les étrangers.

5/ pour les producteurs agricoles, inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, justificatif de leur inscription en qualité d'exploitant à la Mutuelle Sociale Agricole, une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du commerçant, en cours de validité et pour leurs salariés, les documents cités ci avant ainsi qu'un bulletin de paie de moins trois mois.

6/ Pour les pêcheurs professionnels, le livret professionnel maritime et un récépissé du rôle d'équipage, inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité et une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du commerçant, en cours de validité et pour les salariés, les documents cités ci avant ainsi qu'un bulletin de paie de moins de trois mois.

Article 31

Nonobstant les documents administratifs cités à l'article 30, les commerçants, quelque soit la catégorie, devront présenter sur simple réquisition des services compétents, les certifications, attestations de contrôle techniques,... relatives aux matériels de mesure ou de conservation qu'ils utilisent.

Article 32

Toute demande d'attributions d'emplacement permanent ou d'abonnement, précisant le groupe et la catégorie d'emplacement sollicité, et précisant la nature du commerce et le type de produits mis en vente, doit être adressé au service gestionnaire de la mairie, et doit être accompagnée des documents exigés pour la catégorie de commerçant comme indiqué à l'article précédent. Ces demandes sont enregistrées dans l'ordre d'arrivée sur le registre des demandes d'emplacements tenu par le receveur des droits de place.

Article 33

Le commerçant ou son salarié, titulaire d'un abonnement, est tenu d'être présent à chaque séance du marché et de respecter les horaires figurant à l'article précédent.

Article 34

Un commerçant titulaire d'un abonnement ne pourra changer la nature de son commerce ou y adjoindre un type de produit différent de celui qu'il a indiqué lors de sa demande d'emplacement, sans avoir obtenu l'accord écrit du Maire après avis de la commission des marchés. Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne l'annulation immédiate de l'abonnement sans que le commerçant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 35

Les titulaires d'un abonnement qui souhaitent interrompre leur activité, même provisoirement à l'occasion de leurs congés, sont tenus d'aviser l'autorité municipale quinze jours minimum avant leur cessation d'activité.

Article 36

Les places dites « réservées aux occasionnels » sont attribuées à 8 H par le receveur des droits de place ou par les régisseurs placiers. Le commerçant sollicitant un emplacement réservé aux « occasionnels » devra préalablement présenter les documents exigés pour la catégorie de



commerçant auquel il appartient comme indiqué à l'article 30. Il indiquera au receveur des droits de place ou au régisseur placier la nature du commerce exercé, la nature des produits proposés à la vente, ainsi que le groupe et la catégorie d'emplacement sollicité.

Article 37

Les commerçants désireux d'installer du matériel à demeure sous la halle ou d'aménager l'emplacement attribué devront, préalablement avant le début des travaux, solliciter l'autorisation écrite du Maire. L'absence de réponse ne vaut pas accord.

Article 38

Les commerçants abonnés désirant un branchement électrique sur leur emplacement, en feront directement la demande auprès de la mairie.

Article 39

Les commerçants désirant assurer la cuisson de denrées sur les marchés devront, préalablement, en faire la demande auprès des services municipaux qui la transmettront au Maire, pour décision. Hors le cas d'une autorisation écrite du Maire, la cuisson des denrées est interdite sur les marchés.

Article 40

En cas d'autorisation écrite du Maire, la cuisson des denrées sera effectuée à l'aide d'appareils électriques. L'utilisation du gaz est strictement interdite sur les marchés. Les commerçants réalisant la cuisson de denrées veilleront tout particulièrement à ne pas incommoder les clients, commerçants et riverains du marché par la fumée et les odeurs se dégageant du poste de cuisson. Les commerçants veilleront également à mettre en place tout dispositif permettant d'assurer une parfaite protection contre les projections, rayonnements de chaleur, et écoulements sur le sol. La récupération et l'élimination des graisses seront assurées par le commerçant. Les installations et appareils utilisés devront être conformes aux règles applicables en la matière et parfaitement entretenus.

Article 41

En cas de mutation ou de départ définitif, le commerçant devra remettre l'emplacement en état à ses frais et procéder ou faire procéder à l'évacuation totale des matériels et autres se trouvant sur l'emplacement.

Article 42

Les commerçants sont seuls responsables, de leurs étal, stand, matériel, marchandise et autres se trouvant sur l'emplacement attribué, à l'égard des tiers.

Article 43

Les commerçants devront veiller à la propreté et au respect des règles d'hygiène sur l'emplacement qui leur est attribué. Ils veilleront tout particulièrement à ce qu'aucun déchet ne soit déposé à même le sol. Ils utiliseront les conteneurs mis à leur disposition par la ville ou tout autre conteneur dont ils disposeraient sur leur emplacement. Nonobstant les règles d'hygiène applicables, les commerçants assureront eux-même le nettoyage de leur emplacement et l'évacuation des déchets, notamment à la fin de chaque séance du marché.

V- LITIGES

Article 44

Les titulaires d'abonnement devront respecter l'ensemble des termes de la convention leur attribuant l'emplacement. En cas de non-respect de l'un de ces termes, l'abonnement sera résilié sans que le commerçant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 45

La Police générale des marchés est assurée par l'Autorité Municipale conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Les agents de la Police Municipale sont chargés de faire respecter les dispositions du présent arrêté et de prendre toutes mesures utiles à l'encontre des commerçants et clients, qui par leur comportement, attitude ou propos troubleraient l'ordre public et pourront, notamment, prononcer l'exclusion immédiate du ou des commerçants mis en cause sans qu'il soit demandé un remboursement quelconque de la part du ou des commerçants. Les commerçants sont tenus de se conformer strictement aux indications et observations des représentants des services de la Police Municipale présents sur les marchés. En cas de manquement ou de constatation d'infraction, le commerçant pourra être poursuivi devant les tribunaux compétents. La Police Municipale pourra, en cas d'infraction constatée, dresser un procès verbal et infliger une amende de police.

Article 46

Les Décisions d'exclusion immédiate prononcées par les agents de la Police Municipale pourront faire l'objet d'un recours par le commerçant, en adressant par courrier recommandé, une réclamation au Maire dans un délai de cinq jours à compter de son exclusion. Il appartiendra au Maire de confirmer l'exclusion et de prononcer la réintégration du commerçant. Le commerçant qui aura déposé un recours ne pourra se prévaloir d'aucune mesure suspensive et ne pourra prétendre à un dédommagement quelconque.

Article 47

Les services de l'Etat (Police et Gendarmerie Nationales, agents des services vétérinaires départementaux, agents de la D.C.C.R.F. , agents des douanes,...) pourront se faire assister par les agents de la Police Municipale pour effectuer les contrôles et constatations leur incombant au titre de leurs prérogatives. Tout manquement ou infraction constaté pourra donner lieu à l'exclusion immédiate du commerçant sans préjudice des poursuites engagées à son encontre.

Article 48

Aucune installation ne devra être réalisée à l'aide de piquets, pieux, mâts, ou autres objets plantés dans le sol. Tout atteinte à l'intégrité du domaine public sera poursuivie devant les tribunaux compétents.

Article 49

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le Sous Préfet de Sarcelles, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Bouffémont, le 19 septembre 2003

Le Maire
G. BESNIER

